



**FÉDÉRATION DU PERSONNEL DE SOUTIEN
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (CSQ)**

RÈGLEMENT N° 1

PROCÉDURES D'ASSEMBLÉES DÉLIBÉRANTES

Juin 2005

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
1. RÔLE DE LA PRÉSIDENTE DES DÉBATS	3
2. LES TYPES DE PROPOSITIONS	4
A) PROPOSITIONS PRINCIPALES ET SECONDAIRES	4
B) PROPOSITIONS INCIDENTES	6
C) PROPOSITIONS PRIVILÉGIÉES	6
D) PROPOSITIONS SPÉCIALES	7
3. LE VOTE	8
4. LES PROCÉDURES D'ASSEMBLÉES	9
5. DÉROULEMENT D'UNE ASSEMBLÉE	9
A) ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR	9
B) PROCÉDURE POUR TRAITER LES POINTS À L'ORDRE DU JOUR.....	10

RÈGLEMENT N° 1

PROCÉDURES D'ASSEMBLÉES DÉLIBÉRANTES

Introduction

Les procédures d'assemblées ont pour but d'assurer le déroulement des débats dans l'ordre et le respect des droits de toutes les personnes déléguées :

« La procédure, c'est pour aider les débats pas pour les compliquer. »

Il est essentiel, avant le début de chaque assemblée, que la présidence des débats rappelle les procédures qui prévalent selon les Statuts et les règlements de la Fédération.

1. RÔLE DE LA PRÉSIDENTE DES DÉBATS

1. La présidence des débats voit à la bonne marche de l'assemblée :
 - fait respecter les procédures ;
 - donne les tours de parole ;
 - fait les rappels à l'ordre ;
 - fixe les temps de discussion ;
 - met aux voix les propositions et en communique les résultats;
 - contrôle le quorum.

2. Elle peut proposer une procédure spéciale.

3. Elle ne doit pas intervenir sur le fond d'une discussion.

4. De préférence, elle est choisie à l'extérieur des membres du Conseil exécutif de la Fédération.



2. LES TYPES DE PROPOSITIONS

A) PROPOSITIONS PRINCIPALES ET SECONDAIRES

1. Proposition en discussion

Visé à régler ce qui est discuté par l'assemblée

Doit être appuyée
Débat
Amendements possibles
Vote majoritaire

2. Dépôt

Pour cesser la discussion et reporter la décision ou écarter définitivement le débat

Peut être amenée en tout temps
Doit être appuyée
Débat sur l'opportunité de déposer
Pas d'amendement
Vote majoritaire

3. Question préalable

Pour cesser la discussion et prendre le vote immédiatement sur la proposition en débat

À son tour de parole, la personne ne doit pas être intervenue dans le débat
Doit être appuyée
Pas de débat
Pas d'amendement
Vote aux 2/3

4. Remise à date fixe ou à moment fixe

Pour cesser la discussion et la reporter à une autre date ou à un autre moment qui peut se situer dans la même réunion ou dans une autre réunion que celle qui est en cours

Doit être appuyée
Amendements possibles sur la date seulement
Vote majoritaire

5. Référence

Pour cesser la discussion, confier pour étude à l'instance appropriée ou reporter la décision

Doit être appuyée
Débat
Amendements possibles
Vote majoritaire



6. Amendement

Modifie la proposition, retranche, ajoute ou remplace en partie

Doit être appuyée
Débat
Sous-amendements possibles
Vote majoritaire

7. Sous-amendement

Modifie, retranche, ajoute ou remplace partiellement un amendement

Doit être appuyée
Débat
Pas d'amendement
Vote majoritaire

8. Contre-proposition

Vise à faire adopter une proposition contraire à celle exprimée dans la proposition principale

Doit être appuyée
Débat
Amendements possibles
Le vote est d'abord pris sur la proposition principale
Vote majoritaire

9. Avis de motion

Vise une proposition pour ajouter, amender, modifier les Statuts et les règlements de la Fédération.

Débat
Doit être présentée à toutes les personnes déléguées du Conseil fédéral conformément aux délais prévus aux Statuts

Vote aux 2/3



B) PROPOSITIONS INCIDENTES

1. Appel de la décision de la présidence d'assemblée

Visé à infirmer la décision de la présidence

Peut être demandé en tout temps
N'a pas à être appuyée
Deux exposés seulement, la présidence d'abord et la personne qui en a appelé ensuite
Pas de débat
Vote majoritaire

2. Retrait d'une proposition

Appartient à l'assemblée, non à la personne qui a fait la proposition

Consentement
Pas de débat
Vote majoritaire

3. Suspension des règles

Suspend temporairement les règles de procédure

Doit être appuyée
Pas de débat
Vote aux 2/3

C) PROPOSITIONS PRIVILÉGIÉES (ce qui peut interrompre le débat qui est en cours)

1. Fixation de suspension de l'assemblée

Fixe le moment de reprise de la réunion

Doit être appuyée
Débat
Amendements possibles
Vote majoritaire

2. Levée de l'assemblée

Met fin à l'assemblée

Doit être appuyée
Débat
Vote majoritaire



3. Question de privilège

Vise à faire corriger une violation des droits des individus ou des questions d'ordre matériel

Peut être demandé en tout temps
N'a pas à être appuyée
Pas de débat

Décision de la présidence

La personne intervenante peut en appeler de la décision de la présidence. C'est alors l'assemblée qui tranche la question

4. Point d'ordre

Fait remarquer à la présidence un manquement à l'ordre ou une erreur de procédure

Peut être demandé en tout temps
N'a pas à être appuyée
Justification par la personne déléguée
Pas de débat

Décision de la présidence

La personne intervenante peut en appeler de la décision de la présidence. C'est alors l'assemblée qui tranche la question

D) PROPOSITION SPÉCIALE (une fois le débat terminé)

1. Reconsidération

Reprendre un vote ou toute question au cours d'une même réunion

Peut être demandée en tout temps
Doit être appuyée
Débat

Vote aux 2/3 sur l'opportunité de reconsidérer

2. Comptage

Vise à exiger un comptage pour vérifier le résultat du vote

Par la présidence des débats, en cas de doute par une personne déléguée
N'a pas à être appuyée
La présidence l'accorde



3. LE VOTE

Le vote se prend à main levée à moins qu'une personne déléguée ne fasse une demande de vote secret ou de vote nominal.

Vote à majorité simple : tout vote qui a comme résultat 50 % des voix exprimées plus une. (Les abstentions ne sont pas comptabilisées pour établir le pourcentage).

Vote à majorité absolue : tout vote qui donne un résultat de 50 % plus un des membres officiels présents. (Les abstentions sont comptabilisées pour établir le pourcentage).

Vote à majorité aux 2/3 : tout vote qui recueille 2/3 des voix exprimées.

Vote secret

Visé à faire prendre un vote par scrutin secret

Se demande immédiatement avant la mise aux voix

N'a pas à être appuyée

Vote à 25 % des membres présents pour autoriser le vote secret

Vote nominal

Visé à demander à chaque personne déléguée de se prononcer personnellement pour ou contre une proposition
Le vote de chacune des personnes est inscrit au procès-verbal

Se demande immédiatement avant la mise aux voix

Vote aux 2/3 des membres présents pour autoriser le vote nominal

L'appel du vote se fait individuellement

Vote scindé

Visé à diviser une proposition ou un bloc de propositions

Se demande immédiatement avant la mise aux voix

Pas de débat

Décision de la présidence

Appel possible de la décision de la présidence



4. LES PROCÉDURES D'ASSEMBLÉE

LES INTERVENTIONS

a) Droit de parole et de vote

Les personnes déléguées ont droit de parole et de vote.

Les personnes observatrices ont droit de parole seulement, à moins que l'assemblée en décide autrement.

b) Exercice du droit de parole

Avant de prendre la parole, toute personne doit obtenir l'assentiment de la présidence de l'assemblée.

La personne s'adresse à la présidence et non à une personne en particulier.

c) Interruption du droit de parole

La personne ne peut être interrompue, sauf pour un appel à l'ordre par la présidence ou pour toute autre question de privilège invoquée par une personne déléguée.

5. DÉROULEMENT D'UNE ASSEMBLÉE

A- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour doit contenir dans l'ordre les points suivants :

- Vérification du quorum;
- Candidature à la présidence des débats;
- Candidature au secrétariat d'assemblée;
 1. Adoption de l'ordre du jour
 2. Adoption du procès-verbal
 3.
 4.
 5. Affaires nouvelles

Lorsque des personnes déléguées veulent ajouter ou inverser des points à l'ordre du jour, la présidence des débats procède comme pour tout autre point à l'ordre du jour.

Le point « affaires nouvelles », lorsque complet, est considéré comme fermé. On ne peut donc y ajouter de sujets pendant l'assemblée, à moins de procéder par la reconsidération de l'adoption de l'ordre du jour. L'assemblée peut décider de garder le point « affaires nouvelles » ouvert.



Il ne faut pas oublier que l'assemblée est souveraine, c'est-à-dire qu'elle a tous les pouvoirs.

B) PROCÉDURE POUR TRAITER LES POINTS A L'ORDRE DU JOUR

1- Présentation du sujet

Le sujet est présenté par un membre du Conseil exécutif ou une personne-ressource.

Advenant une recommandation, elle est présentée par un membre du Conseil exécutif et constitue la proposition principale.

2- Comité plénier d'information et de questions

Le comité plénier est une période pendant laquelle une personne peut parler sur un sujet de façon générale.

La présidence de l'assemblée fixe la durée du comité plénier et peut en prolonger la durée si elle le juge nécessaire.

Pour une meilleure compréhension du sujet, les interventions devraient se faire sous forme de questions.

Toute personne peut parler à plusieurs reprises en comité plénier. La durée des interventions est limitée à trois (3) minutes.

3- Comité plénier d'annonce de propositions

La présidence de l'assemblée fixe la durée du comité plénier d'annonce de nouvelles propositions et d'amendements.

Elle présente l'ordre des propositions et des amendements et identifie le bloc de discussion, c'est-à-dire les propositions qui seront traitées ensemble.

4- Assemblée délibérante

Période pendant laquelle une personne se prononce en faveur ou non d'une proposition.

La présidence de l'assemblée fixe la durée du comité.

Au début de cette période, chaque personne déléguée peut présenter sa proposition. La durée de la présentation est de deux (2) minutes.

Les personnes intervenantes doivent ensuite argumenter les propositions en débat et indiquer le sens de leur vote. La durée de l'intervention est limitée à deux (2) minutes.



À la fin de l'assemblée délibérante, chaque personne proposeuse a un droit de réplique de deux (2) minutes.

5- Le vote

La présidence de l'assemblée rappelle l'ordre des votes, en indiquant à chaque fois comment un vote dispose des autres propositions et amendements.

Elle procède ensuite à la mise aux voix de chaque proposition ou bloc de propositions.

Pendant la mise aux voix, aucune intervention, question de privilège ou point d'ordre n'est recevable.

La présidence de l'assemblée déclare ensuite l'adoption ou non de la proposition ou du bloc de propositions.

6- Inscription d'une dissidence



Après la période de vote, une personne déléguée peut inscrire sa dissidence sur l'adoption ou le rejet d'une proposition.